

se renseigner à ce sujet, il pourra, s'il le juge nécessaire et prudent, les soumettre à un examen ; — (b) à ce que les enfants, qui ont l'usage de la raison et sont suffisamment disposés, s'approchent le plus tôt possible du divin Banquet. (Canon 854, parag. 5).

Pour bien remplir ce double devoir, les curés doivent se conformer à cette prescription du décret de la Congrégation des Sacrements, *Quam singulari*, du 8 août 1910 : "Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communicants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour les uns et les autres quelques jours d'instruction et de préparation."

Cependant, c'est évidemment vers le temps pascal que les curés devront avoir soin de préparer les enfants à leur première communion. C'est pourquoi, dans le chapitre consacré à l'instruction catéchistique (chapitre 1er du titre XX), le Code leur demande de s'adonner d'une manière tout à fait spéciale, pendant le Carême, à l'instruction des enfants, afin qu'ils puissent s'approcher saintement pour la première fois de la Table Sainte et remplir leurs devoirs de chrétiens. (Canon 1330).

d) Il ne sera pas inutile de faire remarquer que le Code ne dit rien des premières communions solennelles.

2° Doivent être écartés de la Sainte Table ceux qui en sont publiquement indignes, comme les excommuniés, ceux qui sont sous le coup de l'interdit, ou ceux qui sont manifestement notés d'infamie, à moins qu'ils aient fait pénitence, se soient amendés et aient réparé le scandale public. (Canon 855, parag. 1).

Le Code ne fait pas connaître ici quels sont ceux qui sont manifestement entachés d'infamie, mais le Rituel Romain (titre IV, chap. 1, n. 8), où a été pris le présent canon, affirme que les prostituées, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les devins, les blasphémateurs, et les autres pécheurs publics de même genre sont manifestement notés d'infamie. Cependant l'énumération n'est pas complète et la chose est laissée à l'appréciation morale de la société humaine.

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la communion en secret, le ministre doit les repousser à moins qu'il ne soit certain de leur amendement ; mais il ne peut la leur refuser s'ils la demandent en public et s'il ne pouvait les omettre sans scandale. (Canon 855, parag. 2).

3° Quiconque se sent coupable d'un péché mortel, ne peut s'approcher de la Sainte Table avant de s'être purifié dans le sacrement de pénitence, quelque parfaite que lui paraisse sa contrition ; toutefois, dans le cas de nécessité, s'il ne peut trouver de